

TUNIS, le 30 Juillet 1985

N° MSP/ 87 /DTH.R.H.-

() CIRCULAIRE N° .87/.85..

() B_J_E_T / : Application du régime de la gratuité des soins aux
Agents des Forces de Sécurité Intérieure..

REFERENCES / : Loi n°82-70 du 6 Août 1982 portant statut des Forces
de Sécurité Intérieure.

Loi n°82-91 du 31 Décembre 1982 portant loi des
Finances pour la gestion 1983, article 105.

Mes circulaires n°I/83 du 1er Janvier 1983, n°II/83
du 19 Janvier 1983 et n°2I/84 du 23 Mars 1984.

-/-

Il m'a été signalé que l'administration de certains
établissements hospitaliers et sanitaires appellent les agents des
Forces de Sécurité Intérieure à payer les frais des analyses médicales,
des examens radiologiques et autres prestations sanitaires.

Une telle pratique est contraire à la législation en
vigueur. En effet, en vertu de l'article 19 de la loi n°82-70 du
6 Août 1982, portant statut des Forces de Sécurité Intérieure, "Les
Agents des Forces de Sécurité Intérieure, leurs onjoints, leurs enfants
qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 25 ans révolus tout en
étant à la charge de leurs parents ainsi que leurs ascendants à charge
bénéficient dans les hôpitaux et dispensaires civils et militaires des
soins et traitements médicaux ainsi de ce qui en résulte."

Toutefois, ils sont appelés à verser la contribution
financière mise à la charge des bénéficiaires de la gratuité des soins
instituée par l'article 105 de la loi n°82-91 du 31 Décembre 1982,
portant loi des Finances pour la gestion 1983.

Cependant, selon les instructions de la circulaire
n°II/83 du 19 Janvier 1983, adoptée suite aux recommandations du conseil
des Ministres tenu le 13 Janvier 1983, les agents des Forces de Sécurité
Intérieure en service ont été exonérés du paiement de cette contribution
aux frais de soins et d'hospitalisation.

.../...